



Décision individuelle n°2024- 0046 du 13/03/24  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu le courrier de M. Denis PIT en date du 22 décembre 2023 demandant l'autorisation de créer une plateforme de stockage des bois et une piste,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis réputé favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine en date du 22 février 2024,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DÉCIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1. Pétitionnaire :

Monsieur Denis PIT · [REDACTED]

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* création d'une plateforme et d'une piste
- *Localisation des travaux :* Lozère / commune de Ventalon-en-Cévennes / Lieu-dit Le Ginestous / Cœur du Parc national des Cévennes [REDACTED]

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et respectent les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-2 - les travaux respectent les arbres d'intérêts écologiques identifiés par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2-3 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle, ou évacuées en dehors du cœur du Parc national des Cévennes ;

2-4 - les produits de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués en dehors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate ;

2-5 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;

2-6 - les matériaux d'apports utilisés pour la réalisation de ces ouvrages sont de nature schisteuse, exempts de toute pollution issus du site d'extraction ;

2-7 - le linéaire de piste créée n'excède pas 25 mètres. La bande de roulement a une largeur maximale de 4 mètres ;

2-8 - la plateforme possède un accès à la route départementale 35. Elle mesure 20 mètres de long sur 12 mètres de large. Elle fait l'objet d'une implantation préalable aux travaux avec un agent de l'EP PNC. L'accès à la RD 35 est conforme aux prescriptions édictées par les services techniques du département de la Lozère ;

2-9 - hors période d'exploitation, l'accès à la plateforme depuis la RD 35 est neutralisé par un obstacle physique (barrière, fossé, blocs rocheux ou tronc d'arbre) ;

2-10 - la présente décision individuelle n'exonère pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de ces travaux au titre des autres réglementations que celle du cœur du Parc national des Cévennes, notamment celles qui régissent l'accès au réseau routier départemental ;

2-11 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-12 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-13 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD ([philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr](mailto:philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr) ; 06 72 82 36 09). Une visite préalable au démarrage des travaux est réalisée avec un agent de l'EP PNC ;

2-14 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/03/24

Le directeur par intérim de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Rémy CHEVENNEMENT



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - M. Denis Pit Le Ginestous 48160 Ventalon en Cévennes
- copies :
  - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
  - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2459)
  - Conseil départemental de la Lozère UT de Florac (à l'attention de M Bruno Ramdane)  
ZA de St Julien du Gourg  
48400 FLORAC
  - Mairie de Ventalon en Cévennes

Parcelle section B N° 0103

Création d'une piste forestière et d'une place de dépôt

